JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL B

N° 2993 du 29 juillet 2024

Arrêté ministériel du 25 juillet 2024 portant accréditation du programme d'études menant au « Master in Physiotherapy », offert par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX ».

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'article 73 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le recours gracieux introduit par « LUNEX » en date du 17 avril 2024 contre la décision du 12 mars 2024 portant refus de la réaccréditation du programme d'études « Master in Physiotherapy » dans le cadre de la procédure d'accréditation 2023/2024 ;

Vu le rapport de réévaluation de l'agence d'assurance qualité NVAO (*Nederlands – Vlaamse Accreditatieorganisatie*) tel que soumis le 18 juillet 2024 ;

Arrête:

Art. 1er.

L'institution « LUNEX » est accréditée en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour la période du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029 pour offrir le programme d'études « Master in Physiotherapy ».

Le programme d'études précité est accrédité pour la période du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2029.

Art. 2.

Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation de l'institution « LUNEX » en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour délivrer le programme d'études menant au « Master in Physiotherapy » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions énumérées ci-dessous dont la satisfaction doit être démontrée, pièces à l'appui, jusqu'au 1^{er} octobre 2024 au plus tard.

À cette date, l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX » doit fournir au ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur une analyse approfondie portant sur les éléments suivants :

- i. Des précisions quant à l'encadrement du volet de l'auto-apprentissage (*self-study*) et la fourniture d'informations concrètes concernant le suivi pédagogique et le contrôle de la charge de travail des étudiants pendant leur temps d'études individuel ;
- ii. La mise en évidence de l'équilibre entre les crédits ECTS alloués aux différents modules, d'une part, et les contenus et acquis d'apprentissage des cours que ces derniers sont censés valider, d'autre part, ainsi que de l'alignement, au niveau des compétences, entre les acquis d'apprentissage et les méthodes d'évaluation ;

iii. L'adéquation du nouveau plan d'études par rapport aux objectifs d'apprentissage résultant de la nouvelle orientation clinique et professionnelle du programme d'études révisé.

Art. 3.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 juillet 2024.

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Stéphanie Obertin